

Le GrandChalon

Agglomération

Dossier d'approbation

RLPi

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL

2- Règlement

Vu pour être annexé à notre
délibération de ce jour,

le Président,



Sébastien MARTIN

Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) :

Document approuvé le : 25/10/2022

SOMMAIRE

Dispositions générales.....	1
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1.....	3
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	3
B) Dispositions relatives aux enseignes.....	4
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2.....	7
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	7
B) Dispositions relatives aux enseignes.....	8
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3.....	12
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	12
B) Dispositions relatives aux enseignes.....	13
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4.....	16
A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	16
B) Dispositions relatives aux enseignes.....	17
Lexique.....	21
Annexe.....	25

Dispositions générales

Le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) institué sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Chalon comporte 4 zones délimitées sur le document graphique annexé.

Ce règlement complète et adapte les dispositions du Règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Ce règlement déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Publicité et préenseignes

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones naturelles (N), à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs en pierres, les façades remarquables et les unités foncières comptant un élément du patrimoine bâti (petit patrimoine et bâtiments d'intérêt historique ou architectural), repérés dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Surface des publicités

La surface unitaire des publicités, autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain, est calculée en englobant la totalité du dispositif, encadrement compris.

La surface unitaire des publicités apposées sur mobilier urbain est la surface de l'affiche ou de l'écran.

Si le pied du panneau publicitaire a pour principal objet de soutenir le dispositif, il est exclu du calcul de la surface. A l'inverse, si le pied a pour principal objet de recevoir la publicité, il est pris en compte dans le calcul de la surface.

Affichage d'opinion et associatif

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Sont annexés au présent règlement :

1. Le document graphique faisant apparaître les zones, ce document ayant valeur réglementaire ;

2. Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes du Grand Chalon, représentées sur un document graphique ;
3. Un lexique.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par les parties non agglomérées du territoire du Grand Chalon. Figurant en gris clair sur le plan annexé au présent règlement, elle se divise en deux sous-zones :

- la zone 1a correspondant aux espaces naturels et agricoles, aux hameaux, à l'habitat diffus, aux activités isolées ;
- la zone 1b correspondant aux secteurs d'activités situés hors agglomération.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Article 1.2 : Publicité et préenseignes

Les publicités et les préenseignes autres que les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L.581-19, dites préenseignes dérogatoires, sont interdites, en application de l'article L. 581-7 du Code de l'environnement.

Article 1.3 : Préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires, peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil des actes administratifs de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L.581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Les préenseignes dérogatoires se conforment au modèle graphique annexé au règlement local de publicité intercommunal. Elles respectent le format suivant : 1,5 mètre de large et 1 mètre de haut. Les inscriptions sont limitées au strict nécessaire à savoir le nom de l'établissement, l'activité exercée et la distance par rapport à l'activité signalée. La partie haute du dispositif, sur fond blanc, est réservée aux informations essentielles tandis que la partie basse du dispositif comporte un bandeau coloré en fonction du type d'activité. La couleur utilisée est le brun sépia (RAL 8014 ou similaire) pour un monument historique ouvert à la visite et pour une activité culturelle, le vert émeraude (RAL 6001 ou similaire) pour une entreprise locale dont l'activité principale est la fabrication ou la vente de produits du terroir (vente à la ferme, magasin de producteurs) et le violet pourpre (RAL 4007 ou similaire) pour un domaine viticole.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.4 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 1.5 : Dispositifs interdits

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites en zone 1a.

Article 1.6 : Enseignes apposées à plat sur un mur de clôture ou une clôture

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non, sauf si l'activité signalée n'est pas visible depuis l'alignement ou la voie publique. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur et à toute enseigne scellée au sol. Les enseignes sont limitées à un dispositif par établissement et par mur ou clôture.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non, sont autorisées. Elles sont limitées à un dispositif par établissement signalé et par mur ou clôture.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 1.7 Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

En application de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de cette façade. Toutefois cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

En zone 1a, les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une inscription sur le lambrequin des stores peut être autorisée en sus des enseignes sur façade.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des inscriptions ne

dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite. Les enseignes sont interdites sur les balcons.

En zone 1b, la surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 8 mètres carrés, dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement.

Article 1.8 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs pour les bureaux de tabac et un dispositif pour les autres établissements, placés en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis, qu'il s'agisse d'un bureau de tabac ou de tout autre établissement.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et son épaisseur maximum de 0,2 mètre. Toutefois, la hauteur de l'enseigne des bâtiments publics et des bâtiments dont l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux peut excéder 0,70 mètre.

La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre, sauf si la configuration de l'immeuble nécessite une saillie supérieure, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres, sous réserve du respect du règlement de voirie.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré, le nombre d'enseignes est limité à un dispositif par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En zone 1a, la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

En zone 1b, la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 1.10 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Dans la zone centrale et la zone écriin du site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites. Le périmètre du site UNESCO est annexé au présent règlement, page 26.

En dehors du site UNSECO, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, sauf lorsque l'installation d'une enseigne à plat sur la façade est techniquement impossible. Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 1.11 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface de 8 mètres carrés maximum, par unité foncière.

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison de deux dispositifs par manifestation ou opération. Leur surface cumulée ne doit pas excéder 8 mètres carrés.

Article 1.12 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2, repérée en bleu sur le plan annexé au présent règlement, est constituée par :

- la totalité ou une grande partie des zones agglomérées des communes d'Allerey-sur-Saône, Aluze, Barizey, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Châtenoy-en-Bresse, Cheilly-lès-Maranges, Demigny, Dennevy, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Remigny, Saint-Berain-sur-Dheune, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Loup-Géanges, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Sernin-du-Plain, Sampigny-lès-Maranges, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand et Virey-le-Grand ;
- le centre historique de Chalon-sur-Saône et les centres anciens des communes de Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Fragnes-La Loyère, Gergy, Lux, Rully, Saint-Marcel et Saint-Rémy ;
- les espaces verts publics.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Article 2.2 : Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires doivent adopter une couleur neutre, sobre, respectant le caractère des lieux avoisinants et s'harmonisant avec leurs supports.

Article 2.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que les publicités sur mobilier urbain

A Chalon-sur-Saône, un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est admis, sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Il ne peut être posé qu'au droit de l'établissement qu'il indique. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Sur les quais de la gare ferroviaire de Chalon-sur-Saône, plusieurs dispositifs sont admis. Ils sont distants de 80 mètres minimum les uns des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie ferrée. Les dispositifs doubles de type côte à côte et double face sont admis. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 m².

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Dans les autres communes, tout dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article 2.4 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 2.5 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés. A Chalon-sur-Saône, leur surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés, à l'exception de 14 dispositifs dont la surface ne dépasse pas 8 mètres carrés.

Article 2.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2.7 : Publicité sur bâches

I- A Chalon-sur-Saône, la publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Les autres publicités sur bâches sont interdites.

II- Dans les autres communes, la publicité sur toute forme de bâche est interdite.

Article 2.8 : Publicité numérique

I- A Chalon-sur-Saône, la publicité numérique est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

II- Dans les autres communes, la publicité numérique est interdite.

Article 2.9 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2.10 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 2.11 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 2.12 : Dispositifs interdits

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les surlignages en tube néon sont interdits.

Le coloris blanc est interdit à l'exception du lettrage.

Article 2.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur de clôture ou une clôture

Les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur et à toute enseigne scellée au sol. Leur surface n'excède pas 1 mètre carré. Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par mur ou clôture. Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 2.14 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une inscription sur le lambrequin des stores peut être autorisée en sus des enseignes sur façade.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de cette façade.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée d'enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent représenter plus de 5% de la surface totale des surfaces vitrées, dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement.

Dans le site patrimonial remarquable de Chalon-sur-Saône, la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre.

Article 2.14.1 : Dispositions propres au site patrimonial remarquable de Fontaines

Les caissons lumineux transparents et diffusants, les fils néons et les rampes lumineuses sont interdits.

Les enseignes en bandeau posées parallèlement à la façade sont positionnées à l'intérieur des baies commerciales ou en applique au-dessus de la baie commerciale, dans l'axe de celle-ci, sans dépasser une hauteur de 0,60 mètre et la hauteur d'allège des baies du premier étage.

Les enseignes sont interdites sur les trumeaux.

Les lettres sont soit peintes, soit découpées, soit sur support transparent.

La hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre.

Article 2.15 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs pour les bureaux de tabac et un dispositif pour les autres établissements, placés en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis, qu'il s'agisse d'un bureau de tabac ou de tout autre établissement.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et son épaisseur maximum de 0,2 mètre. Toutefois, la hauteur de l'enseigne des bâtiments publics et des bâtiments dont l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux peut excéder 0,70 mètre.

La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre, sauf si la configuration de l'immeuble nécessite une saillie supérieure, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres, sous réserve du respect du règlement de voirie.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 2.15.1 : Dispositions propres au site patrimonial remarquable de Fontaines

Les enseignes perpendiculaires respectent les dispositions suivantes, qui sont cumulatives :

- Un seul dispositif par commerce ;
- L'épaisseur est réduite ;
- La saillie est au plus égale au 1/10^{ème} de la largeur de la rue avec une largeur maximale de saillie de 0,60 mètre. Les pattes de fixation n'excèdent pas 0,20 mètre ;
- La hauteur maximale est de 0,60 mètre et la surface maximale de 0,40 mètre carré ;
- En cas de saillie sur le domaine public et sous réserve des dispositions du règlement de voirie, le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,20 mètre de la bordure extérieure du trottoir ou de la bande tenant lieu de trottoir ;
- La partie basse des enseignes ne peut être située à moins de 3,5 mètres au-dessus du trottoir ;
- L'éclairage par spot en saillie est autorisé dans la limite d'un spot tous les 2 mètres. Ils ne peuvent servir qu'à éclairer l'enseigne. Tout autre dispositif d'éclairage est interdit.

Article 2.16 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur et à toute enseigne apposée à plat sur un mur de clôture ou une clôture. Leur surface est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

A Chalon-sur-Saône, pour les bars et les restaurants bénéficiant d'une terrasse, deux dispositifs installés directement sur le sol de type chevalet sont admis, dans l'emprise de la terrasse. Utilisables au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Article 2.17 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Dans le périmètre du site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, comprenant la zone centrale et la zone écriin, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites. Le périmètre du site UNESCO est annexé au présent règlement, page 26.

En dehors du site UNSECO, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, sauf lorsque l'installation d'une enseigne à plat sur la façade est techniquement impossible. Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 2.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface de 8 mètres carrés maximum, par unité foncière.

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison de deux dispositifs par manifestation ou opération. Leur surface cumulée ne doit pas excéder 8 mètres carrés.

Article 2.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

La zone 3, repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement, est constituée de deux sous-zones :

- la zone 3a correspondant, à Chalon-sur-Saône, aux secteurs agglomérés non compris dans les zones 2 et 4, et dans les communes de Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Fragnes-La Loyère, Dracy-le-Fort, Gergy, Lux, Rully, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy et Varennes-le-Grand, aux secteurs agglomérés non compris dans la zone 2 et la zone 3b. Il s'agit d'espaces à dominante résidentielle pouvant accueillir des équipements et des activités ;
- la zone 3b correspondant aux secteurs agglomérés à vocation d'activités, situés dans les communes autres que Chalon-sur-Saône.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Article 3.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les dispositifs publicitaires doivent adopter une couleur neutre, sobre, respectant le caractère des lieux avoisinants et s'harmonisant avec leurs supports.

Article 3.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que les publicités sur mobilier urbain

I- A Chalon-sur-Saône, un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est admis, sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Il ne peut être posé qu'au droit de l'établissement qu'il indique. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

II- Dans les autres communes, tout dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article 3.4 : Dispositifs publicitaires muraux

I- A Chalon-sur-Saône, les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

II- Dans les autres communes, la surface des dispositifs publicitaires muraux se conforme aux dispositions du règlement national de publicité. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête, et ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Article 3.5 : Densité

Une unité foncière ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire mural.

Article 3.6 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. A Chalon-sur-Saône, leur surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés, à l'exception d'un dispositif dont la surface ne dépasse pas 8 mètres carrés.

Dans les autres communes, leur surface unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 3.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.8 : Publicité sur bâches

I- A Chalon-sur-Saône, la publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Les autres publicités sur bâches sont interdites.

II- Dans les autres communes, la publicité sur toute forme de bâche est interdite.

Article 3.9 : Publicité numérique

I- A Chalon-sur-Saône, la publicité numérique est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

II- Dans les autres communes, la publicité numérique est interdite.

Article 3.10 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.11 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 3.12 : Dispositifs interdits

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 3.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur de clôture ou une clôture

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non sont interdites. Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré peuvent être autorisées. Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par mur ou clôture. Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Articles 3.14 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

En application de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de cette façade. Toutefois cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée d'enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

En zone 3a, les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une inscription sur le lambrequin des stores peut être autorisée en sus des enseignes sur façade.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent représenter plus de 5% de la surface totale des surfaces vitrées, dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement.

En zone 3b, la surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 8 mètres carrés, dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement.

Article 3.15 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs pour les bureaux de tabac et un dispositif pour les autres établissements, placés en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis, qu'il s'agisse d'un bureau de tabac ou de tout autre établissement.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et son épaisseur maximum de 0,2 mètre. Toutefois, la hauteur de l'enseigne des bâtiments publics et des bâtiments dont l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux peut excéder 0,70 mètre.

La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre, sauf si la configuration de l'immeuble nécessite une saillie supérieure, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres, sous réserve du respect du règlement de voirie.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 3.16 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré, le nombre d'enseignes est limité à un dispositif par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En zone 3a, la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. Les mâts supportant

des drapeaux ou oriflammes, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

A Chalon-sur-Saône, pour les bars et les restaurants bénéficiant d'une terrasse, deux dispositifs installés directement sur le sol de type chevalet sont admis, dans l'emprise de la terrasse. Utilisables au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

En zone 3b, la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 3.17 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, sauf lorsque l'installation d'une enseigne à plat sur la façade est techniquement impossible. Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 3.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface de 8 mètres carrés maximum, par unité foncière.

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison de deux dispositifs par manifestation ou opération. Leur surface cumulée ne doit pas excéder 8 mètres carrés.

Article 3.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

La zone 4, repérée en ocre sur le plan annexé au présent règlement, est constituée de deux sous-zones :

- la zone 4a correspondant aux principaux axes de Chalon-sur-Saône : l'avenue de Paris, l'avenue John Fitzgerald Kennedy, la rue Pierre de Coubertin, la rue Pierre Mac Orlan, la rue du Bois de Menuse, l'avenue du Pont de Bourgogne, l'avenue Pierre Nugues, la rue Pierre Lardy, la rue Raymond Arnal, la rue du 56^{ème} Régiment d'Infanterie, la rue du 134^{ème} Régiment d'Infanterie, la rue du Bâtonnier Jean Barrault et la rue Ledru Rollin.
- la zone 4b correspondant aux secteurs d'activités et d'équipements sportifs de Chalon-sur-Saône.

A) Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Article 4.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les dispositifs publicitaires doivent adopter une couleur neutre, sobre, respectant le caractère des lieux avoisinants et s'harmonisant avec leurs supports.

Article 4.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol autres que les publicités sur mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 10,50 mètres carrés.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Le dispositif repose sur un pied unique dont la largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est admis, sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Il ne peut être posé qu'au droit de l'établissement qu'il indique. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Article 4.4 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux ne peut excéder 10,50 mètres carrés. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête, et ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Article 4.5 : Publicités numériques

La publicité numérique est admise en zone 4b.

Elle est interdite en zone 4a, sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

Article 4.6 : Densité des dispositifs autres que les publicités sur mobilier urbain et chevalet

I.- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Une seule publicité sur mur pignon ou façade est admise.

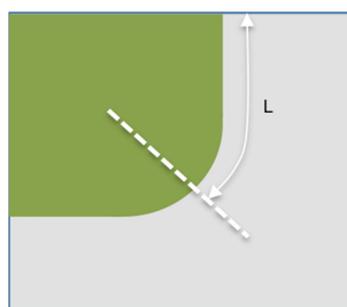
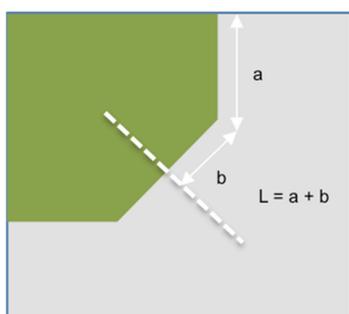
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural ou scellé au sol peut être installé.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis. Ils sont distants de 80 mètres minimum les uns des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie routière ou une voie ferrée.

II.- Outre le respect de l'alinéa I. de l'article 4.6, la distance entre deux publicités numériques co-visibles est d'au moins 150 mètres.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



Ces règles ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires installés directement sur le sol de type chevalet.

Article 4.7 : Publicité sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Leur surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 4.8 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.9 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Les autres publicités sur bâches sont interdites.

Article 4.10 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

B) Dispositions relatives aux enseignes

Article 4.11 : Dispositions générales

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4.12 : Dispositifs interdits

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 4.13 : Enseignes apposées à plat sur un mur de clôture ou une clôture

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non sont interdites. Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non peuvent être autorisées. Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par mur ou clôture. Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Articles 4.14 : Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

En application de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de cette façade. Toutefois cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée d'enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

En zone 4a, les enseignes apposées en partie haute de la devanture sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une inscription sur le lambrequin des stores peut être autorisée en sus des enseignes sur façade.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur ou à l'extérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent représenter plus de 5% de la surface totale des surfaces vitrées, dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement.

En zone 4b, la surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 12 mètres carrés, dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement.

Article 4.15 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs pour les bureaux de tabac et un dispositif pour les autres établissements, placés en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis, qu'il s'agisse d'un bureau de tabac ou de tout autre établissement.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et son épaisseur maximum de 0,2 mètre. Toutefois, la hauteur de l'enseigne des bâtiments publics et des bâtiments dont l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux peut excéder 0,70 mètre. La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre, sauf si la configuration de l'immeuble nécessite une saillie supérieure, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres, sous réserve du respect du règlement de voirie.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 4.16 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol et est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré, le nombre d'enseignes est limité à un dispositif par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Pour les bars et les restaurants bénéficiant d'une terrasse, deux dispositifs installés directement sur le sol de type chevalet sont admis, dans l'emprise de la terrasse. Utilisables au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Article 4.17 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, sauf lorsque l'installation d'une enseigne à plat sur la façade est techniquement impossible. Les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants sont interdites.

Article 4.18 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées dix jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface de 8 mètres carrés maximum, par unité foncière.

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont admises à raison de deux dispositifs par manifestation ou opération. Leur surface cumulée ne doit pas excéder 8 mètres carrés.

Article 4.19 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Lexique

Agglomération (article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines, qui ne doit pas être dépassée par une construction.

Allège :

Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'habitation :

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux :

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs :

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale :

Façade d'un établissement comprenant généralement l'enseigne, l'entrée et les vitrines. Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment sont assimilées à des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Fil d'eau :

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau).

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement.

Intersection :

Lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement (bois, tôle ajourée...) disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,50 m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite.
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens des articles L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses, bien qu'ils soient soumis au régime juridique de la publicité non lumineuse.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

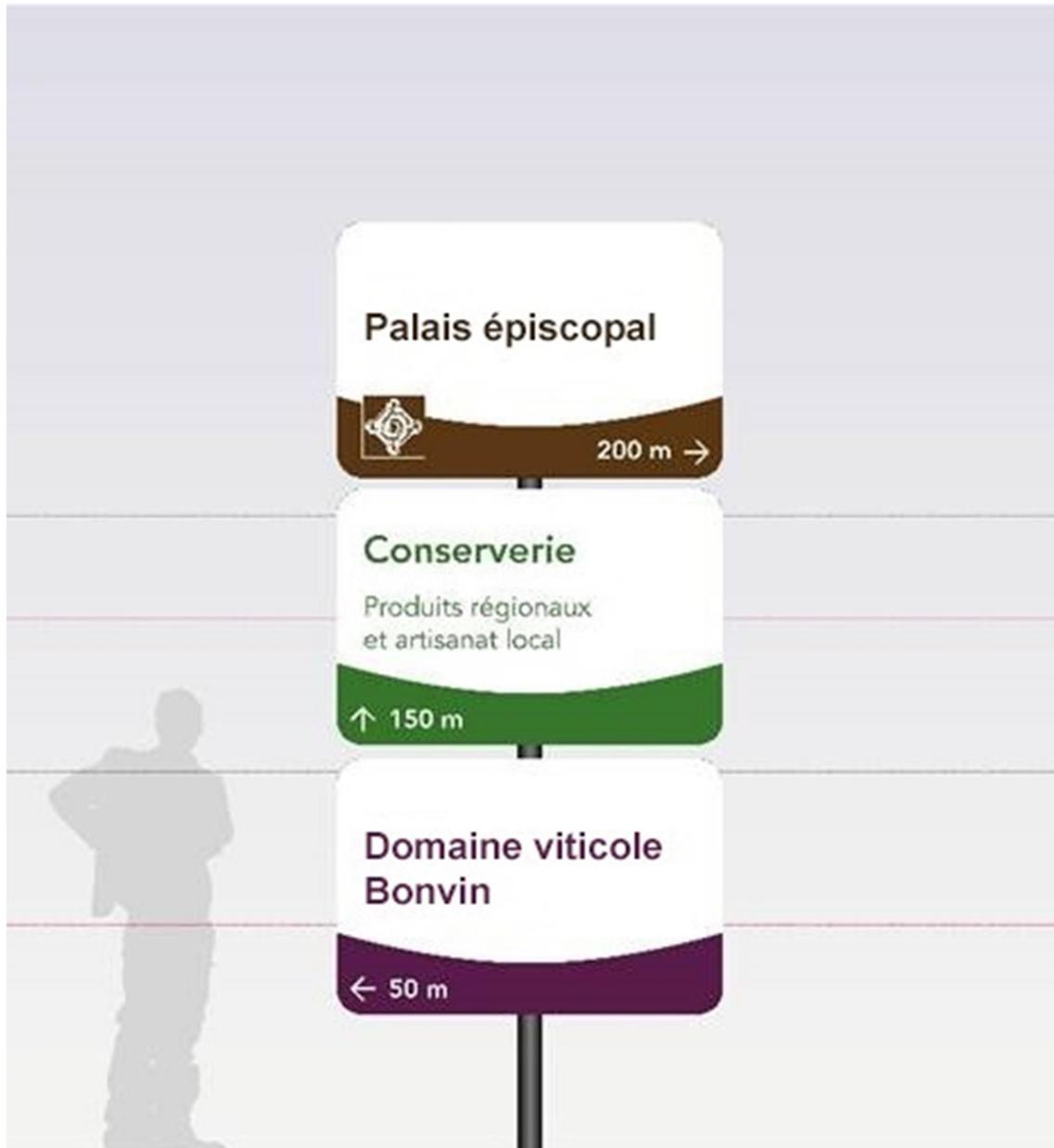
Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Annexes

Modèle graphique des préenseignes dérogatoires



Préenseigne format 1,5 m x 1m

Périmètre du site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne

